

Elle s'engage :

1° à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 15 membres maximum, élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Le C.A. se renouvelle par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le C.A. élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins un président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du C.A. ne peuvent percevoir de rémunération en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 :

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix (la moitié, plus une voix).

Tout membre du C.A. qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sans motif valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du C.A. dans l'exercice de leurs activités.